

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 2378

DATE DE LA DÉCISION : 20211104

DATE DE L'AUDIENCE : 20210922

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 703152

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques
Frédéric Pagé

Julien Fournier-Arsenault
Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Julien Fournier-Arsenault (M. Fournier-Arsenault) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) de M. Fournier-Arsenault puisqu'il démontre que ce dernier a dépassé le nombre de points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en y accumulant 14 points, sur un seuil de 12 points, au cours de la période du 18 avril 2018 au 17 avril 2020. Il a également atteint, pour la même période, le nombre de points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur » en y accumulant 14 points.

[3] Une première audience a lieu le 21 juillet 2021 à laquelle M. Fournier-Arsenault est présent et, par choix, non représenté par avocat. Lors de cette audience, la Direction des affaires juridiques (la DAJ) présente sa preuve. Par la suite, M. Fournier-Arsenault

¹ RLRQ, c. P -30.3.

commence la présentation de sa preuve, mais des difficultés techniques empêchent l'audience de se poursuivre.

[4] M. Fournier-Arsenault est convoqué de nouveau, en personne, afin de poursuivre l'audience.

[5] Lors de l'audience du 22 septembre 2021, M. Fournier est présent et, par choix, non représenté par avocat.

[6] Le comportement de M. Fournier-Arsenault, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui retirer son privilège?

[7] Pour les motifs qui suivent, la Commission accueille la demande. Elle impose à M. Fournier-Arsenault les conditions décrites au dispositif de cette décision.

ANALYSE

Les pouvoirs d'enquête de la Commission

[8] L'article 1 de la *LPECVL* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] La SAAQ constitue, conformément à sa *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds*, un dossier CVL sur chaque conducteur de véhicules lourds². Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[10] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *LPECVL*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

² *LPECVL*, art. 22-25.

[11] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier déposé en preuve (la Mise à jour). La Commission examine toutefois l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

[12] Le premier alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[13] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[14] Enfin, la Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

Le comportement du conducteur

[15] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Fournier-Arsenault dans la conduite de véhicules lourds et, le cas échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[16] Les événements rapportés au Dossier CVL de M. Fournier-Arsenault sont les suivants :

- une infraction concernant un rapport de ronde de sécurité;
- une infraction concernant une vitesse ou action imprudente;
- une infraction concernant un cellulaire / appareil portatif;
- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- une infraction concernant une fiche journalière;
- une infraction concernant une mise hors service conducteur.

[17] La Mise à jour du Dossier CVL de M. Fournier-Arsenault couvre la période du 10 juillet 2019 au 9 juillet 2021. À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, l'infraction concernant un rapport de ronde de sécurité est retirée de son dossier. Cette Mise à jour fait également état d'une infraction

supplémentaire concernant une distance entre les véhicules le 22 juillet 2019 qui n'apparaissait pas auparavant au Dossier CVL.

[18] Lors de l'audience publique du 22 septembre 2021, les trois infractions suivantes sont retirées du Dossier PEVL par l'effet du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans :

- l'infraction de distance entre les véhicules;
- l'infraction de vitesse ou action imprudente;
- l'infraction de cellulaire / appareil portatif.

[19] Ainsi, à la date de l'audience, le nombre de points accumulés au Dossier CVL de M. Fournier-Arsenault représente 42% du seuil à ne pas atteindre pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » et 36% du seuil pour la zone « Comportement global du conducteur ».

[20] C'est la première fois que le comportement de conducteur de véhicules lourds de M. Fournier-Arsenault fait l'objet d'une évaluation par la Commission. Il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds en son nom personnel. Il détient un permis de conduire de la classe 5 depuis près de 15 ans et des classes 1, 2, 3 et 4 depuis 13 ans.

[21] M. Fournier-Arsenault est présentement gareur (*shunter*) pour une entreprise qui offre ce service à plusieurs clients. Il conduit donc tous les types de camions, majoritairement des tracteurs avec remorques. Il a débuté ce travail durant la pandémie, à temps partiel, en faisant des remplacements. Il travaille à temps plein depuis septembre 2021.

[22] M. Fournier-Arsenault explique qu'au cours de ses années d'expérience en transport, il a touché à tous les types de travail. Son parcours l'a amené à travailler pour quelques compagnies « à problèmes ».

[23] De façon générale, M. Fournier-Arsenault se souvient des circonstances entourant les événements à son Dossier CVL. Un même thème lie toutefois chacune de ses explications, c'est que, selon lui, il s'agit de la faute de quelqu'un d'autre.

[24] À titre d'exemple, quant à l'action imprudente du 22 juillet 2019, l'infraction est le fait d'un couple qui a paniqué parce que M. Fournier-Arsenault arrivait rapidement derrière eux. Il raconte que c'est le genre de situation qui arrive maintes et maintes fois par semaine. Un occupant du véhicule l'aurait filmé et considéré porter plainte contre lui. Les policiers sont allés le rencontrer, ont pris sa déposition et l'infraction de

conduite imprudente a été changée par une infraction de distance insuffisante entre les véhicules.

[25] Il explique cette situation par le fait que « des cabochons, il y en a dans le chemin, plein de gens qui ne savent pas qu'un poids lourd, c'est lourd ».

[26] Quant à l'infraction de cellulaire ou appareil portatif du 8 août 2019, il contactait son patron pour le convaincre de changer le siège du camion qui lui procure des maux de dos. Il textait donc celui-ci à un feu de circulation.

[27] L'approche de M. Fournier-Arsenault consiste à contester toutes les infractions à son Dossier PEVL. Il explique que « depuis [qu'il a] 16 ans, [il] ne fait que ça contester des tickets ».

Le comportement de M. Fournier-Arsenault, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège?

[28] Le Dossier CVL d'un conducteur peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur. Par contre, la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate.

[29] La Commission constate une amélioration du Dossier CVL de M. Fournier-Arsenault. En effet, le dernier événement remonte au 28 septembre 2019.

[30] Cependant, la politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds. Ils constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[31] Ainsi, même si les seuils applicables ne sont pas atteints, il est important d'adopter des interventions préventives pour éviter la détérioration d'un dossier CVL.

[32] Quel que soit le pourcentage des seuils atteints au dossier CVL, des mesures peuvent être imposées par la Commission pour corriger des déficiences.

[33] Dans le cas actuel, la Commission est préoccupée par la nature des infractions et par le fait que, lors de l'audience, M. Fournier-Arsenault banalise la gravité de son comportement.

[34] Il ne fait aucun doute pour la Commission que M. Fournier-Arsenault ne considère pas qu'il lui appartient, à titre de conducteur de véhicules lourds, de faire preuve d'un sens élevé des responsabilités, considérant notamment le type de véhicules qu'il conduit et leur dangerosité accrue. Il blâme plutôt les autres usagers de la route ou les autorités chargées de l'application des règles de la sécurité routière.

[35] Une prise de conscience s'impose.

[36] Le risque de récidive est présent et le comportement déficient de M. Fournier-Arsenault compromet la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[37] Toutefois, la Commission est d'avis que ce comportement déficient peut être corrigé par l'imposition de certaines conditions.

[38] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Fournier-Arsenault devra suivre une formation d'une durée minimale de six heures sur la conduite préventive, volet théorique et volet pratique, au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé. Cette formation permettra notamment à M. Fournier-Arsenault de mieux comprendre l'importance d'une conduite sécuritaire.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Julien Fournier-Arsenault de :

- suivre une formation d'une durée minimale de six heures sur la conduite préventive, volet théorique et volet pratique au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé;

- transmettre une copie des attestations démontrant qu'il a suivi ces formations au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 4 février 2022.**

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

Frédéric Pagé, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Roxanne Gignac, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278